

Modalités de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021

Une réforme nationale de la taxe de séjour est intervenue au 1er janvier 2019. Les nouvelles modalités concernaient notamment :

- Une taxation au pourcentage pour les hébergements non-classés ;
- La tarification pour les chambres d'hôtes ;
- Les plateformes de réservation (*Airbnb, Abritel, Booking, HomeAway, le Bon Coin...*).

Afin d'être en conformité avec ces nouvelles règles, la Commune de Saint-Quay-Portrieux avait voté une nouvelle grille de tarification de la taxe de séjour applicable dès le 1^{er} janvier 2019.

La loi de Finance pour 2021, N° 2020-1721 du 29 décembre et publiée le 30 décembre 2020 modifie le montant du plafond de la taxe de séjour, pour les hébergements non classés. Jusqu'au 31 décembre 2020, celui-ci était fixé à 2,30 € la nuitée.

Or, **à compter du 1er janvier 2021, le montant maximal est fixé au tarif le plus élevé voté par la Commune, soit 3 € la nuitée.**

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%
<i>Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 3 €/jour/personne assujettie. (voir exemples au dos)</i>	
<i>Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</i>	

Les exonérations restent inchangées :

- ✓ les personnes de moins de 18 ans ;
- ✓ Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire communautaire ;
- ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

TAXATION AU POURCENTAGE POUR LES HEBERGEMENTS NON-CLASSES

Il s'agit, notamment, de la disparition de la grille tarifaire pour les hébergements sans classement ou en attente de classement avec l'instauration d'une **taxation au pourcentage**.

De même, les équivalences adoptées par la Commune ne sont plus applicables : les labels (*Gîtes de France/Clévacances*) ne sont plus équivalents aux classements en étoiles. Les hébergements uniquement labellisés sont donc considérés comme non classés.

Quels hébergements sont concernés ?

- ✓ Les hôtels de tourisme non classés ;
- ✓ Les meublés de tourisme non classés ;
- ✓ Les meublés de tourisme labellisés « Gîtes de France » ou « Clévacances » et non classés ;
- ✓ Les résidences de tourisme non classés ;
- ✓ Les villages de vacances non classés.

Quel calcul pour les hébergements non classés ?

Ce n'est plus un tarif fixe par personne et par nuit.

C'est un calcul basé sur l'application d'un taux (5%) sur le prix de la location par personne et par nuit.

Le montant de la taxe de séjour ne peut excéder 3 €/nuit/personne majeure.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Ce calcul intègre donc 4 variables :

- ✓ Le prix total du séjour ;
- ✓ Le nombre de personnes présentes lors du séjour (*enfants compris*) ;
- ✓ Le nombre de nuits du séjour ;
- ✓ Le pourcentage décidé par la collectivité : 5% sur notre territoire.

Exemples de calcul pour les hébergements non classés :

Exemple 1 :

Prix d'une semaine de location dans un meublé non classé : **560 €**

Nombre de personnes présentes : 2 adultes et 2 enfants mineurs : **4 personnes**

Nombre de nuits du séjour : **7 nuits** (1 semaine)

Prix de la nuitée par personne : 560 € divisés par 7 nuits, le tout divisé par 4 personnes :

$$560/7 = \mathbf{80 \text{ €}} \text{ par nuit}$$

$$80/4 = \mathbf{20 \text{ €}} \text{ par personne et par nuit}$$

$$20 \times 5\% = \mathbf{1 \text{ €}}$$

Ce dernier montant 1 € correspond au montant de la taxe de séjour applicable pour ce séjour et il s'applique donc aux deux adultes présents et pour chaque nuit du séjour :

$$2 \text{ occupants assujettis} \times 7 \text{ nuits} \times 1 \text{ €} = \mathbf{14 \text{ €}}$$

Ce dernier montant, 14 €, est donc celui à collecter et à déclarer pour ce séjour.

Exemple 2 :

Prix d'une nuit dans un hôtel non classé : **250 €**

Nombre de personnes présentes : 2 adultes et 2 enfants de 19 et 13 ans : **4 personnes**

Prix de la nuitée par personne : 250 € divisé par 4 personnes :

$$250/4 = \mathbf{62,50 \text{ €}}$$
 par personne et par nuit

$$62,50 \times 5\% = \mathbf{3,13 \text{ €}}$$

Le montant de la Taxe de séjour ne peut excéder 3 €/nuit/personne, donc la taxe de séjour à facturer sera de 3 € x 3 occupants assujettis = **9 €**.

Ce mode de calcul est assez fastidieux, aussi **nous mettons à votre disposition des outils de calcul sous format Excel** (*pièces jointes*).

Vous n'avez qu'à entrer les variables suivantes :

- ✓ Prix total de la location ;
- ✓ Nombre de personnes ;
- ✓ Nombres d'occupants (*de plus de 18 ans*) ;
- ✓ Nombre de nuits.

Le calcul se fera alors tout seul.

ATTENTION : le montant de la taxe de séjour par adulte et par nuit est plafonné à 3 €. L'outil de calcul en tiendra compte.

Les avantages de classer votre hébergement :

En plus d'avoir un tarif fixe de taxe de séjour, vous bénéficierez d'un abattement fiscal de 71% sur le montant de vos revenus locatifs.

Un classement coûte entre 160 € et 260 € pour une durée de validité de 5 ans. Demandez-nous la liste des organismes agréés pouvant effectuer ce classement.

De plus, l'Office de tourisme a adapté sa tarification de parution dans son Guide hébergements et sur son site Internet afin de favoriser les hébergements qui sont classés.

LA TARIFICATION POUR LES CHAMBRES D'HOTES :

Le tarif applicable aux chambres d'hôtes est de 0,65 €/jour/pers (*voir tableau ci-dessus*).

LES PLATEFORMES DE RESERVATION (AIRBNB, ABRITEL, BOOKING, HOMEAWAY, LE BON COIN...)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement ont l'obligation de :

- ✓ collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la collectivité ;
- ✓ déclarer automatiquement au fisc les revenus engrangés par leurs utilisateurs.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans la compréhension, l'usage et l'application de ces éléments.

Votre contact : Cécilia LE GOFF – Tél : 02 96 70 40 64
taxedesejour@saintquayportrieux.com